

## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2024 – 077

**Pétitionnaire** : PAMART Valérie - Airborne1 Riviera  
**Nature de la demande** : survols motorisés à moins de 1000m réalisés dans le cadre d'une activité à but commercial  
**Localisation** cœur terrestre ou marin du Parc national des calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 13 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeurs 22 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 20 avril 2024, par la société Airborne1 Riviera représentée par PAMART Valérie ;

**Considérant** que les survols à moins de 1000m par des aéronefs motorisés ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** qu'une activité à but commercial, ne peut être autorisée par le directeur de l'établissement public que lorsqu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que ces survols ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VI *préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* et l'objectif VII *limiter la « marchandisation » des sites et des paysages* ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par PAMART Valérie de réaliser des survols motorisés commerciaux, à moins de 1000m d'altitude, les 16 juin, 14 juillet et 15 août 2024, en vue de vols de découvertes pour des touristes VIP à bord du biplan Stampe SV4-RS est **refusée**.

**La présente décision s'applique en tout temps et à tout le territoire du cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.**

Lien vers la carte interactive :

[http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal\\_perimetres](http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres)

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

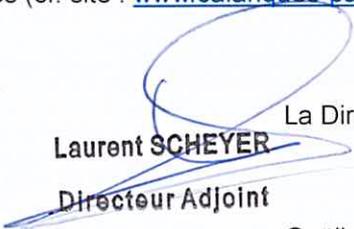
### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 mai 2024

  
Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.